

Afin de ne pas être pris au dépourvu, dès qu'une élection a pris fin, le directeur général des élections commence à préparer la prochaine. La tenue d'élections générales s'accompagne en effet de la publication de plusieurs tonnes d'imprimés: feuillets documentaires, manuels d'instructions, formules diverses.

Lorsque la date des élections est fixée, chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue. Les présidents d'élection mettent en œuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, établissent des sections et des bureaux de vote, envoient des recenseurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des scrutateurs. Les listes électorales sont imprimées et affichées dans des lieux publics afin que quiconque puisse en vérifier l'exactitude et demander une révision en cas d'erreurs ou d'omissions.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée, du fait qu'il est nommé par résolution de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé par une loi et non par décret du Conseil. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant la Chambre des communes et non pas devant le gouvernement et il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause, par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Les électeurs

Tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus a le droit de vote.

Sont automatiquement citoyens canadiens les personnes nées au Canada ou nées à l'étranger de parents canadiens. Les personnes nées à l'étranger peuvent acquérir la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence au Canada.

Sont privés du droit de vote — et cela seulement pour la durée de la cause de cette privation — les détenus purgeant leur peine dans les pénitenciers de même que les personnes qui se trouvent restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale. Sont également privés du droit de vote certains citoyens assumant des fonctions officielles, notamment le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil (à